



CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN

ANIVIN DE FRANCE
Association Nationale Interprofessionnelle

n° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

_____ / _____	_____	_____	_____
campagne	dél.	ant.	n° d'ordre

cadre FranceAgriMer

date visa _____

date contrat _____

nature acheteur _____

nature vendeur _____

entre (Acheteur)

Nom ou raison sociale _____

Adresse _____

n° département _____ Nom de la commune _____ Code postal _____

n° CVI de l'acheteur _____ 0 _____

n° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____

et (Vendeur)

Nom ou raison sociale _____

Adresse _____

n° département _____ Nom de la commune _____ Code postal _____

n° CVI du vendeur (mention obligatoire) _____ 0 _____

n° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____

Ou par l'entremise de M. _____ courtier à _____

il a été conclu, aux conditions inscrites au verso, un marché de _____ hl faisant l'objet d'un contrat d'application annuel (1)

Date de début du contrat _____ Durée du contrat (2) _____ ans.

Seuils de déclenchement de la révision de prix - % + % du prix du contrat.

Indicateur de marché interprofessionnel Autres, précisez : _____

Le présent formulaire vaut contrat d'application pour l'année _____ du contrat pluriannuel.

LIEU D'ÉLABORATION _____

n° département _____ nom de la commune _____

réservé FranceAgriMer

LIEU DE LOGEMENT DES VINS _____

n° département _____ nom de la commune _____

Nature des vins (reporter le code) TA : Vin de France (sans IG)	Stade d'élaboration (reporter le code) P : Vin préparé pour la mise en bouteille N : Vin non préparé	Destination (reporter le code) Si vin destiné à l'élaboration de M : Mousseux V : Vinaigre O : Apéritif à base de vin ou de vermouth
---	---	---

(4)	si vin nouveau, le mentionner	si vin bio, le mentionner	Couleur (rouge, rosé, blanc)	Année(s) de récolte (5)	Volume (en hl)	Degré	Prix départ HT €/hl	Cépage(s) (6)	% (6)
↓				↓					↓

CONDITIONS DE RETRAISON (cocher la case le cas échéant)

Date de début d'enlèvement _____ Date de fin d'enlèvement _____ Autres (préciser les modalités)

Calendrier _____

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)

Délai effectif de paiement du contrat (préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)

comptant 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture 60 jours à compter de l'émission de la facture

Échéancier _____

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (7) (cocher la case utile)

L'acheteur et le vendeur acceptent expressément les clauses de réserve de propriété prévue à l'article 5 des conditions générales du contrat. oui non

Observations _____

Le _____ / _____ / _____ à _____ T.S.V.P

Le vendeur (*) L'acheteur (*) Le courtier (*)

(*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.

(1) Les parties s'engagent à faire viser par FranceAgriMer le présent contrat ainsi que les contrats d'application subséquents (à l'exception des annexes). Toute modification ou révision, notamment de prix devra être stipulée sur les contrats d'application annuels correspondants.

(2) 3 ans minimum sans reconduction tacite.

(3) L'indicateur de référence nationale est celui qui doit être utilisé dans le cadre d'une commercialisation de vins sans indication géographique millésimés (ou non) ne mentionnent pas de cépage.

(4) Cette colonne peut être utilisée pour préciser le n° de cuve.

(5) Sauf indication contraire, les vins vendus sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée. En cas d'assemblage de millésimes, préciser les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.

(6) Pour les vins commercialisés avec une mention de cépage ou destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître une mention de cépage, préciser la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion.

(7) Les dispositions prévues par cette rubrique ne peuvent faire l'objet d'un accord interprofessionnel étendu.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales ainsi qu'aux annexes jointes au contrat.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sans autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La (Les) date(s) contractuelle(s) de livraison de la marchandise figure(nt) au recto. Elle(s) est (sont) celle(s) à laquelle (auxquelles) le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée effectuée à la date convenue.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6. Le transfert de risque s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins objets du contrat sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages, ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat.

Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :

- s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné en indiquant 100 % dans la case "%" du contrat ;
 - ou s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.
9. Le prix est fixé pour toute la durée du contrat. Toutefois, il peut être révisé de gré à gré à partir de la deuxième année d'application si l'indicateur de marché, choisis par les parties, pour le contrat et la campagne considérés est supérieur aux seuils fixés par les parties au contrat. Cet indicateur peut être interprofessionnel et calculé à partir des prix moyens de campagne publiés par FranceAgriMer au premier septembre de chaque année. Pour une campagne donnée, l'indicateur est alors égal au résultat de la formule (prix moyen de la dernière campagne viticole écoulée (1^{er} août - 31 juillet) / prix moyen de la dernière campagne écoulée précédant la signature du contrat ou la dernière révision de prix réalisée) - 1) x 100. Le prix révisé s'applique au volume contractuel de la campagne en cours.
 10. En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal.
 11. Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.
 12. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
 13. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la(les) date(s) de retrait contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
 14. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
 15. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
 16. Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte.
 17. En cas de litige et avant toute saisie du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs. Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré alcoolique du produit livré, avant le recours aux tribunaux, un échantillon, prélevé aux conditions usuelles de la production dans la cave au moment de la retrait, sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par la DGCCRF.
 18. Toutes autres conditions techniques convenues entre les parties concernant notamment, la récolte, l'élaboration, le stockage, le transport, figurent en annexe.

19. CONDITIONS PARTICULIÈRES :

.....
.....

Montreuil, le 11 avril 2012

Direction Marchés, Etudes et Prospective
Unité Cultures et Filières Spécialisées
philippe.janvier@franceagrimer.fr
Dossier suivi : par Philippe Janvier
Tél : 01 73 30 34 26

Objet : Mise en circulation d'un formulaire de contrat pluriannuel de vin sans indication géographique

Madame, Monsieur,

Afin de permettre aux opérateurs de sécuriser leurs achats et leurs ventes de vin en vrac, l'Anivin de France a souhaité mettre en place un contrat pluriannuel par lequel les acheteurs et les vendeurs qui le souhaitent vont pouvoir s'engager à acheter et à livrer à un prix fixé des quantités annuelles de Vins de France sans indication géographique avec ou sans mention de cépage ou de millésime.

Dans la pratique, FranceAgriMer va diffuser un formulaire de contrat qui, pour chaque année, vaudra contrat d'application du marché pluriannuel conclu entre l'acheteur et le vendeur.

Ce formulaire annuel est dans sa forme assez proche du contrat actuel qui permet ponctuellement d'acheter et de vendre des Vins de France sans IG en vrac (contrat bleu FranceAgriMer/Anivin de France). La plupart des informations concernant l'acheteur, le vendeur, les caractéristiques du produit échangé, les conditions de retraitaison, les conditions de paiement et la réserve de propriété qui doivent y figurer sont similaires.

En revanche, ce formulaire prévoit d'indiquer le volume annuel identique que l'acheteur et le vendeur se sont engagés à acheter et à livrer sur toute la durée du contrat. Il convient aussi d'y faire figurer la date de début du contrat pluriannuel ainsi que sa durée, sachant que celle-ci ne pourra pas être inférieure à 3 ans.

Par principe, **le prix auquel est conclu le marché pluriannuel est fixé pour toute la durée du contrat** et il est mentionné dans la case « Prix départ HT » des formulaires annuels successifs. Toutefois, il **peut être révisé de gré à gré à partir de la deuxième année de contrat** selon un mécanisme décrit dans la clause n°9 des Conditions Générales du Contrat et dans l'exemple annexé à cette note.

Conformément à cette clause, le prix fixé par les parties pour la durée du contrat peut être révisé si l'indicateur de marché relatif au produit échangé s'établit en dehors d'une fourchette définie par les seuils de déclenchement de révision éventuelle de prix négociés par les parties lors de la signature du contrat pluriannuel et qui devront figurer sur chacun de ses contrats d'application successifs.

Cet indicateur de marché est calculé tous les ans par l'acheteur et le vendeur à partir des prix moyens de campagne du produit concerné publiés par FranceAgriMer. Pour une campagne donnée et un produit donné, il est égal à la formule suivante :

$$IM = \left(\frac{\text{Prix moyen du produit au terme de la campagne précédente}}{\text{Prix moyen du produit au terme de la campagne précédant la signature du contrat pluriannuel ou la dernière révision de prix}} - 1 \right) \times 100$$

qui permet de mesurer l'évolution, sur le marché, du prix du produit concerné depuis la signature du contrat pluriannuel ou la dernière révision de prix.

Si cette variation en pourcentage est supérieure à la borne haute ou inférieure à la borne basse de la fourchette définie précédemment, l'acheteur ou le vendeur peut demander une renégociation du prix du contrat pluriannuel.

S'il est renégocié, le prix révisé s'applique alors au volume contractuel de la campagne en cours. Il doit être mentionné dans la case « Prix départ HT » du contrat d'application de l'année concernée.


Il est important de noter que la nature de l'indicateur qui doit être mentionnée sur le contrat d'application varie en fonction du produit commercialisé. Ainsi, pour la commercialisation de vins sans indication géographique millésimés (ou non) dont le contrat ne fait pas de mention d'un cépage, l'indicateur utilisé pour la révision de prix est impérativement un indicateur de portée nationale (cocher la case « National » du contrat d'application). Les prix qui doivent être utilisés pour son calcul sont obligatoirement les prix moyens de campagne qui sont publiés pour la France entière.

Pour la commercialisation de vins sans indication géographique millésimés (ou non) dont le contrat mentionne un cépage, l'indicateur utilisé peut être un indicateur national (cocher la case « National » du contrat d'application), calculé à partir de prix moyens nationaux, ou régional (cocher la case « Régional » du contrat d'application et indiquer la région concernée sur le contrat). Dans ce dernier cas, l'indicateur sera calculé à partir de prix moyens publiés pour la région indiquée (indiquer la région concernée sur le contrat).

Les séries, en €/hl, des prix moyens de campagne nationaux et régionaux des vins sans indication géographique dont les contrats mentionnent ou non un cépage nécessaires au calcul de ces indicateurs seront publiés au 1^{er} septembre de chaque année sur le site Internet de FranceAgriMer.

Comme les actuels contrats FranceAgriMer/Anivin de France, ces contrats d'application matérialisant le contrat pluriannuel seront aussi visés et enregistrés par les services régionaux de FranceAgriMer.

Le Directeur des Marchés, Etudes et Prospective


André BARLIER

EXEMPLE

N-1	N*	N+1 Non révision	N+2 Non révision	N+3 Révision possible	N+4 Non révision
<p>Prix moyen de campagne FranceAgriMer pour N-1 = 69 €</p>	<p>Prix moyen de campagne FranceAgriMer pour N = 70€</p> <p>Prix du contrat : 75 €/hl</p> <p>Hypothèse de seuils de déclenchement choisis par les parties au contrat : +5% soit 78,75 €/hl -5% soit 71,25 €/hl</p>	<p>Prix moyen de campagne publié par FranceAgriMer = 72 €</p> <p>Indicateur de marché = ((prix moy. N/prix moy. N-1)-1)x100 = ((70,00/69,00)-1)x100 = augmentation +1,5 %</p> <p>Si l'indicateur de marché > ou < aux seuils de déclenchement => possibilité d'ouvrir une révision du prix. Sinon pas de révision.</p> <p>Pour la campagne considérée l'indicateur est < à 5% donc par d'ouverture à la révision du prix pour N+1.</p> <p>Le prix demeure à 75 €/hl.</p>	<p>Prix moyen de campagne publié par FranceAgriMer = 73 €</p> <p>Indicateur de marché = ((prix moy. N+1/prix moy. N-1) - 1)x100 = ((72,00/69,00) - 1)x100 = augmentation +4,3 %</p> <p>Si l'indicateur de marché > ou < aux seuils de déclenchement => possibilité d'ouvrir une révision du prix. Sinon pas de révision.</p> <p>Pour la campagne considérée l'indicateur est < à 5% donc pas d'ouverture à la révision du prix pour N+2</p> <p>Le prix demeure à 75 €/hl.</p>	<p>Prix moyen de campagne publié par FranceAgriMer = 80 €</p> <p>Indicateur de marché = ((prix moy. N+2/prix moy. N-1) - 1)x100 = ((73,00/69,00) - 1)x100 = augmentation +5,8 %</p> <p>Si l'indicateur de marché > ou < aux seuils de déclenchement => possibilité d'ouvrir une révision de prix. Sinon pas de révision.</p> <p>Pour la campagne considérée l'indicateur est > à 5% donc ouverture possible d'une révision de prix pour N+3</p> <p>Un nouveau prix peut être négocié de gré à gré pour N+3.</p> <p>Si oui : le prix renégocié doit être inscrit dans le contrat d'application de N+3.</p>	<p>Prix moyen de campagne publié par FranceAgriMer = 78 €</p> <p>Prix dans le contrat : Prix révisé en N+3</p> <p>Indicateur de marché = ((prix moy. N+3/prix moy. N+2) - 1)x100 = ((75,00/73,00) - 1)x100 = augmentation +2,7 %</p> <p>Si l'indicateur de marché > ou < aux seuils de déclenchement => possibilité d'ouvrir une révision de prix. Sinon pas de révision.</p> <p>Pour la campagne considérée l'indicateur est < à 5% donc pas d'ouverture à la révision de prix pour N+4</p> <p>Le prix N+4 demeure au niveau auquel il a été éventuellement renégocié en N+3.</p>

*Campagne de signature du contrat pluriannuel.